

Question présentée par le député :

M. Murat-Julian Alder

Date de dépôt : 15 octobre 2020

Question écrite urgente

COVID-19 : à propos des mesures annoncées par le Conseil d'Etat le 14 octobre 2020

Lors de son « Point presse » du 14 octobre 2020, le Conseil d'Etat a annoncé de nouvelles mesures immédiatement valables dans le cadre de la crise du COVID-19¹.

Ces mesures prévoient notamment :

- que « *l'obligation de porter un masque est étendue à tous les établissements et installations accessibles au public* » ;
- que « *les manifestations privées qui réunissent plus de cent personnes sont interdites* » ;
- l'interdiction de tous « *les rassemblements de plus de 15 personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, les promenades et les parcs* » ;
- que « *les manifestations publiques de plus de quinze personnes sont autorisées sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de protection par un organisateur désigné* ».

Certaines clarifications seraient les bienvenues à propos de ces mesures.

¹ <https://www.ge.ch/document/point-presse-du-conseil-etat-du-14-octobre-2020>

Le Conseil d'Etat est donc respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Comment le Conseil d'Etat définit-il la notion d'« établissements et installations accessibles au public » ? La voie publique, les ports, les parcs, les promenades, les cimetières, les places et autres parvis constituent-ils des « installations accessibles au public » au sens où l'entend le Conseil d'Etat ?**
- 2. Dans l'affirmative, qu'est-ce qui justifie une obligation de porter le masque dans un espace non fermé, c'est-à-dire en plein air ?**
- 3. Pour quelles raisons le Conseil d'Etat émet-il des limitations aussi importantes en matière de manifestations privées et de rassemblements de personnes sans pour autant restreindre les manifestations au sens de la loi cantonale sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008 ?**

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses réponses.